

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11282

M. X.

M. Bichet
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2012
Lecture du 12 avril 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 1er août et le 20 octobre 2011, présentés pour M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal :

- d'annuler les décisions implicites de rejet résultant du silence gardé par le président de l'assemblée de la province Nord sur ses demandes successives datées des 11 mai 2004, 14 novembre 2005 et 11 juin 2008 tendant au versement de l'indemnité de gestion qui lui serait due en qualité de trésorier de la province Nord au titre de l'année 2003 ;
- d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le président de l'assemblée de la province Nord sur sa demande datée du 18 juillet 2011 tendant au versement de l'indemnité de gestion qui lui serait due en qualité de trésorier de la province Nord au titre de la période allant du 1er janvier au 30 mars 2004 ;
- d'enjoindre à la province Nord le versement de ces indemnités, augmentées des intérêts au taux légal à compter de sa demande du 11 mai 2004 ;
- de condamner la province Nord à lui payer la somme de 3 000 euros en vertu de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient que :

- la délibération du 13 septembre 1989 de l'assemblée de la province Nord lui donne droit à l'indemnité de gestion qu'elle institue ; l'abrogation de cette délibération le 27 février 2004 ne produit d'effets que pour l'avenir ; l'avis rendu par la chambre territoriale des comptes sur la légalité de cette délibération n'a aucune valeur normative ;
- le principe d'égalité entre fonctionnaires impose que le trésorier de la province Nord, à l'instar des trésoriers des autres provinces, des trésoriers des communes et des établissements publics, des départements et des régions, perçoive cette indemnité ;

- le recours n'est pas tardif, les prescriptions de l'article R421-5 du code de justice administrative n'ayant pas été respectées ;
- la prescription quadriennale ne peut être valablement opposée que par une décision expresse ;

Vu, enregistrés les 23 septembre et 4 novembre 2011, les mémoires présentés par la province Nord qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- l'indemnité demandée au titre de 2003 a été réclamée pour la première fois le 11 mai 2004 ; une décision implicite de rejet est née le 12 juillet 2004 ; faute d'avoir contesté cette décision dans le délai de recours, les conclusions de la requête concernant cette décision implicite de rejet, qui n'avait par nature pas à comporter l'indication des voies et délais de recours, sont tardives ;
- la créance sur 2004 est prescrite ; la prescription peut être valablement opposée par des observations devant la juridiction dans un mémoire en défense ;
- subsidiairement, la délibération n° 36/89 du 13 septembre 1989 s'est fondée à tort sur un arrêté du haut-commissaire de la République du 16 février 1981 qui ne s'applique qu'aux communes et à leurs établissements publics ; elle a été abrogée ;
- la violation alléguée du principe d'égalité se heurte au principe de rang constitutionnel de libre administrative des collectivités territoriales ; celles-ci n'ont pas à créer d'indemnité en faveur des agents de l'Etat ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988. portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 14 septembre 2011 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 29 mars 2012, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que l'assemblée de la province Nord, par délibération du 13 septembre 1989, a institué au profit du payeur de la province une indemnité de gestion calculée conformément aux barèmes établis par l'arrêté du 16 février 1981 du haut-commissaire de la République dans l'océan pacifique, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, relatif aux critères d'attribution de l'indemnité de gestion allouée aux percepteurs chargés des fonctions de receveur des communes et de leurs établissements publics ; que cette délibération a été abrogée par la délibération n° 03-2004 du 27 février 2004, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie

du 23 mars 2004 ; qu'il est constant que M. X., qui a assuré les fonctions de chef de poste de la trésorerie de la province Nord du 24 février 2002 au 31 mars 2004, a sollicité le versement de cette indemnité de gestion au titre de l'année 2003 le 11 mai 2004, demande renouvelée le 14 novembre 2005 et 11 juin 2008 ; qu'il a également sollicité le versement de la même indemnité au titre des trois premiers mois de l'année 2004, par lettre du 18 juillet 2011 ; que ces demandes ont été implicitement rejetées par le président de l'assemblée de la province Nord ; que M. X. demande l'annulation de ces décisions implicites, et qu'il soit fait injonction, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, au président de l'assemblée de la province Nord de lui verser l'indemnité qu'il demande, assortie des intérêts au taux légal ; qu'ainsi cette requête présente le caractère d'un recours pour excès de pouvoir ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi... » ; qu'aux termes de l'article R.421-5 du même code : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. » ;

Considérant qu'en l'absence de décisions explicites, les demandes présentées respectivement les 11 mai 2004, 14 novembre 2005 et 11 juin 2008, tendant à l'attribution de l'indemnité de gestion instituée par la délibération du 13 septembre 1989 au titre de l'année 2003, ont été implicitement rejetées par le président de l'assemblée de la province Nord à l'expiration d'un délai de deux mois suivant leur réception ; que les dispositions de l'article R.. 421-5 du code de justice administrative ne concernent pas les décisions implicites ; que, dès lors, le président de l'assemblée de la province Nord est fondé à soutenir que les conclusions de la requête de M. X., enregistrée au greffe du tribunal le 1er août 2011, en tant qu'elles tendent à l'annulation de ces trois décisions implicites, sont tardives et, par suite, irrecevables ;

Considérant, en deuxième lieu, que la décision implicite par laquelle la demande de versement de l'indemnité au titre des trois premiers mois de l'année 2004 a été rejetée est fondée, d'une part sur l'exception d'illégalité de la délibération du 13 septembre 1989, d'autre part sur la circonstance que, en tout état de cause, la créance née des droits invoqués par le requérant est prescrite par application des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1968, dont l'article 1er précise que « Sont prescrites, au profit de l'Etat (...) toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis » ;

Considérant que M. X. ne conteste pas que l'indemnité qu'il demande au titre des premiers mois de l'année 2004 aurait été atteinte par la prescription à la date du 18 juillet 2011 à laquelle il en a demandé le versement ; que, contrairement à ce qu'il soutient, la prescription quadriennale a pu lui être compétemment et valablement opposée par mémoire produit en cours d'instance par la secrétaire générale de la province Nord qui dispose, en vertu d'un arrêté du 6 décembre 2010, publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du 25 janvier 2011, d'une délégation du président de l'assemblée de la province Nord, ordonnateur, à l'effet de signer en son nom toutes décisions à l'exception de l'introduction des actions en justice ; qu'il résulte de l'instruction que le président de l'assemblée de la province Nord aurait pris la même décision s'il s'était fondé sur ce seul motif tiré de la prescription de l'indemnité que sollicitait l'intéressé ; que, dès lors, M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision implicite de rejet susmentionnée ;

Considérant, au surplus, qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, en vigueur à la date de la délibération du 13 septembre 1989 « Chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas réservées, soit par la présente loi, à l'Etat et au territoire, soit par la législation en vigueur, aux communes. » ; que l'article 8 de cette loi dispose que : « L'Etat est compétent dans les matières suivantes: 5° La monnaie, le trésor, les changes, le régime comptable et financier applicable aux collectivités publiques du territoire et à leurs établissements, le crédit...15° La fonction publique d'Etat » ; que les services du Trésor des provinces, qui relèvent ainsi de la compétence de l'Etat, sont placés sous l'autorité d'un agent de l'Etat ; que, dès lors, et en tout état de cause, l'assemblée de la province Nord ne pouvait légalement, par la délibération du 13 septembre 1989, instituer une indemnité de gestion, laquelle présente le caractère d'une prime, au profit du fonctionnaire de l'Etat chargé des fonctions de payeur de la province; qu'il s'ensuit que le président de l'assemblée de la province Nord est aussi fondé à exciper de l'illégalité de cette délibération, laquelle présente un caractère réglementaire, pour refuser à M. X., le paiement de cette indemnité de gestion, nonobstant la circonstance qu'elle lui a été versée au titre de 2002 ; qu'il ressort du dossier que le président de l'assemblée de la province Nord n'a pas fait une application discriminatoire de la décision en litige vis à vis du requérant ; que ce dernier ne peut utilement invoquer le principe d'égalité de traitement des agents d'un même corps à l'encontre de cette décision ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées pour M. X. doivent être rejetées, ainsi que par voie de conséquence ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au président de l'assemblée de la province Nord de lui verser l'indemnité sollicitée, assortie des intérêts au taux légal ; qu'il s'ensuit que ses conclusions tendant au bénéfice de l'article L.761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X. est rejetée.